

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nous, Maire de la Ville de Dijon



VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;
- le code de la commande publique et notamment l'article R. 3125-4 qui énonce que lorsque l'autorité concédante décide de ne pas attribuer le contrat de concession ou de recommencer la procédure, elle informe, dans les plus brefs délais, les candidats ou soumissionnaires des motifs de sa décision ;
- la délibération en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de concession de service public ;
- la consultation relative à l'attribution d'une concession de service public portant sur l'exploitation du parc des expositions et du palais des congrès publiée le 21 décembre 2021 au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et sur le site du journal « Les échos » ;
- la délibération en date du 5 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal s'est notamment prononcé sur le choix de retenir la société GL EVENTS comme concessionnaire pour la concession de service public relative à l'exploitation du parc des expositions et du palais des congrès et a autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de concession ;
- le règlement de la consultation et notamment son article 12 « Abandon de la procédure » qui énonce que l'autorité concédante informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général ;
- le recours en référé précontractuel introduit le 16 décembre 2022 devant le tribunal administratif de Dijon par la société Dijon Congrexpo, exploitant actuel du parc des expositions et du palais des congrès, mettant en cause la régularité de la procédure au moyen notamment d'études faites par cette société sur l'état du palais des expositions dont la Ville n'avait pas connaissance et rendant juridiquement insécurisée la finalisation de la procédure de consultation et la conclusion du contrat de concession ;

Considérant que la régularité de procédure de consultation s'en trouve affectée et qu'il convient, en conséquence, de la déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

La consultation en vue de l'attribution d'une concession de service public portant sur l'exploitation du parc des expositions et du palais des congrès pour une durée de cinq ans (référence : DSPPEXVD22COM) est déclarée sans suite.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARTICLE 2 :

L'ensemble des entreprises ayant remis une offre pour cette consultation sera informé de cette décision.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dijon chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

François

REBSAMEN

Signature numérique
de François REBSAMEN

Date : 2022.12.30
11:05:54 +01'00'

Fait à Dijon, le 30 décembre 2022

Le Maire,

François Rebsamen
Ancien Ministre

